



AYCTOR
23 RUE SEBASTIEN MERCIER
75015 PARIS 15

Opération : 28682 - GREEN VALLEY PHASE 1

Notre référence à indiquer : REFO28682

19 - Budget relance Juin 2023

BON DE COMMANDE N° 258

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer la commande suivante en date du 16/04/2024.

Famille de dépense	Libellé	Montant HT
4051 On-line (emailing ou assimilés)	EMAILING RELANCE MAISONS	500,00

Date de début de prestation	Date de fin de prestation	Commentaires	Support publicitaire
16/04/2024	30/04/2024		-

Conditions de règlement : 45 jours FIN DU MOIS

Pour les achats d'espace publicitaire : règlement à réception du justificatif de parution ou de pose et des statistiques pour le Web

Pour être traitées dans les meilleurs délais, vos factures **devront obligatoirement faire apparaître la référence REFO 28682 ainsi que le n° de commande 258** et être libellées à :

SNC - ALTAREA COGEDIM REGIONS
REFO28682 « GREEN VALLEY PHASE 1 »
87 rue de Richelieu
75002 PARIS 02

Et **impérativement adressées à :**

Soit par mail compta-fournisseurs@altarea.com

Soit par courrier **COMPTABILITÉ ALTAREA TSA**
96297
75081 PARIS CEDEX 02

Nous vous remercions de vérifier vos coordonnées bancaires en notre possession.

Contrat d'Application
En application du CONTRAT CADRE GROUPE DE CONSEIL EN COMMUNICATION ET D'AGENCE DE PUBLICITE
signé entre l'Agence et Altarea Management



En ce qui vous concerne, votre IBAN et votre BIC sont les suivants : FR7630066100910001080930190
CMCIFRPPXXX

En cas de modification ou d'absence de coordonnées nous joindre impérativement un nouveau RIB /IBAN

Le Service Marketing

Le présent Contrat d'Application est conclu par le Bénéficiaire identifié au Bon de commande, en exécution du Contrat Cadre en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 entre l'Agence et ALTAREA MANAGEMENT, SNC au capital de 10.000 Euros, ayant pour numéro unique d'identification 509 105 375 RCS Paris, ayant son siège social 8 avenue Delcassé 75008 Paris et encadre également le Bon de Commande. La signature du Contrat d'Application emporte de la part du Bénéficiaire et de l'Agence pleine et entière acceptation des conditions du Contrat Cadre, dont ils déclarent avoir pris connaissance. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente de l'Agence ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par l'Agence ne sont pas applicables à tout ou partie du Contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT D'APPLICATION

Le présent Contrat d'Application a pour objet de définir les conditions applicables aux Prestations définies au Bon de commande.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT D'APPLICATION

Le présent Contrat d'Application entre en vigueur à compter à la date et pour la durée indiquées au Bon de commande.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Bénéficiaire devra payer à l'Agence le prix indiqué au Bon de Commande, calculé sur la base des conditions financières figurant en annexes du Contrat Cadre. Les sommes sont exprimées en euros hors taxes et comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'Agence pour réaliser les Prestations. Les factures seront établies au nom du Bénéficiaire (service, adresse postale).

Les factures sont établies à l'achèvement de la Prestations et payables à 45 jours fin du mois.

ARTICLE 4 - RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une des parties au Contrat d'Application à l'une des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat d'Application, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue de ce délai de cinq (5) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, la partie non défaillante pourra de plein droit résilier le Contrat d'Application en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, l'Agence devra remettre au Bénéficiaire les Prestations en l'état à la date d'effet de résiliation et le Bénéficiaire devra payer à l'Agence la contrepartie des Prestations effectivement réalisées par l'Agence jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Dans la lettre de résiliation, il convient de préciser si la résiliation vise la totalité des Prestations objet du Contrat d'Application ou éventuellement une partie seulement (résiliation partielle).

ARTICLE 5 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Droits de l'Agence

L'Agence cède au Bénéficiaire au fur et à mesure de leur exécution, de manière irrévocable et exclusive, les droits d'auteur sur les créations publicitaires et sur l'ensemble des éléments matériels et immatériels découlant de l'exécution du présent contrat. Les Parties visent ici toutes les créations réalisées pour ou en exécution du présent contrat. Il en est ainsi, notamment, des slogans, accroches, rédactionnels, présentations, logos ainsi de toute création originale quel qu'en soit le support.

Les droits, qui comportent les droits d'usage, de reproduction et de représentation par communication au public, sont cédés :

- pour tout mode d'exploitation, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de tout tiers

- sur tous supports et tout format connu ou inconnu, actuel ou à venir notamment, y compris sans limitation, tout support écrit papier (en ce compris notamment journaux, périodiques, magazines, prospectus, dépliants, affiches, matériels promotionnels et publicitaires, livre, affiche, brochure, carte postale...) et sur tout support de données de toute nature, numérique, électronique, magnétique ou optique tels que : pellicule, film, vidéo, bande magnétique, support informatique (CD-Rom, DVD-Rom, etc.)

- par tous moyens et procédés, y compris sans limitation : tout moyen ou procédé de diffusion et de télécommunication connu ou inconnu, notamment par tout réseau en ligne ou de télécommunication, national ou international, privatif ou ouvert, tel qu'Internet, Intranet ou Extranet, et, plus généralement, tout mode d'exploitation audiovisuel ou multimédia

De même, le Bénéficiaire pourra adapter ou modifier les créations cédées dans le cadre de futurs travaux ou projets, ce que l'Agence accepte d'ores et déjà.

La présente cession emporte le droit pour le Bénéficiaire de déposer la création à titre de marque, de dessin et/ou de modèle en son nom et sur tout territoire. Le Bénéficiaire pourra ainsi disposer librement desdits droits et éléments, dans les limites prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle sur la période contractuelle

L'Agence cède également au Bénéficiaire ses droits d'Agence sur les créations qui auront été suivies d'une exploitation.

La cession exclusive ci-dessus définie étant l'accessoire du présent contrat et la base de calcul de la participation proportionnelle de la rémunération ne pouvant pas être pratiquement déterminée, la rémunération de cette cession est établie de manière forfaitaire et est comprise dans la rémunération des missions de l'Agence définies aux présentes, laquelle rémunère à la fois la prestation de création et la cession des droits sur celle-ci. Les Parties sont ainsi convenues qu'une fraction de 10% de la rémunération forfaitaire prévue et spécifiquement définie au Bon de commande constituera la rémunération de la cession des droits cédés pour la durée du présent contrat et pour le territoire concerné.

La présente cession est accordée pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire sur les créations de l'Agence objet des Prestations, de ses ayants droits ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles et futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée, à compter de la date de signature des présentes.

5.2 Droit des tiers sur les créations

L'Agence négociera la cession des droits d'exploitation et/ou l'autorisation des droits des tiers qui devront faire l'objet d'un devis soumis pour accord préalable écrit au Bénéficiaire.

Ce devis établi par avance au cas par cas par l'Agence devra comprendre : l'étendue des droits de propriété intellectuelle ou de ceux relevant de la personnalité négociés par elle, c'est-à-dire le contenu des droits, les limites temporelles et territoriales de la cession ainsi que les conditions de prix H.T. auxquelles ces droits peuvent être cédés

5.3 L'Agence garantira et relèvera le Bénéficiaire indemne de tout trouble, revendication, éviction, réclamation, condamnation ou action en contrefaçon ou en concurrence déloyale qui serait exercée par des tiers à l'encontre du Bénéficiaire sur toute création transmise par l'Agence au Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ACHAT MEDIA

Dans l'hypothèse où le Bon de commande prévoit de l'achat média publicitaire, le Bénéficiaire donne mandat à l'Agence par le présent Contrat d'application et conformément à l'article 20 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin », d'agir en qualité de mandataire du Bénéficiaire pour la réalisation des prestations d'achat d'espaces publicitaires. L'Agence agit en qualité de simple prestataire de services pour les éventuelles autres missions détaillées au Bon de commande.

L'Agence, agira en qualité de mandataire-payeur du Bénéficiaire pour les missions d'achat d'espaces publicitaires et e effectue au nom et pour le compte du Bénéficiaire le règlement des achats selon les factures qui lui seront adressées par les supports et prestataires divers. La facture devra être communiquée directement au Bénéficiaire par le support.

Conformément à la législation en vigueur en matière d'achat d'espace publicitaire, chaque support est tenu d'adresser directement à au Bénéficiaire concerné un exemplaire de sa facture ainsi qu'une copie à l'Agence. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le support doit figurer sur la facture délivrée au Bénéficiaire et ne peut être conservé en tout ou partie par l'Agence.

L'Agence ne peut ni recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par le Bénéficiaire pour la rémunération de l'exercice de son mandat ni aucune rémunération ou avantage quelconque de la part du support.

L'Agence, qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire ne peut recevoir aucune rémunération ni avantage quelconque de la part du vendeur d'espace.

L'Agence s'engage à respecter l'intégralité des lois, dont la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ainsi que la loi du 6 janvier 1978 modifiée et son article 32-II, les règlements et usages régissant tant la publicité que l'Internet, notamment ceux édictés par l'IAB, ainsi que la réglementation et les recommandations de la CNIL.

